



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

13586-2

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 octobre 1993 et 26 mai 2003, autorisant la Mairie de Lège Cap-Ferret à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur sa commune, au lieu-dit "Pont de Bredouille,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,

VU l'Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.) et le calcul des garanties financières relatifs à la décharge communale de Lège Cap-Ferret remis par l'exploitant le 17 juillet 2003,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,

CONSIDERANT que l'installation susvisée est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu :

- de surveiller la qualité de ces eaux pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,
- de mener des investigations approfondies en vue de connaître l'impact et définir la solution éventuelle de traitement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Mairie de LEGE CAP FERRET est tenue de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés implantée sur sa commune, au lieu-dit "Pont de Bredouille".

TITRE I : DIAGNOSTIC APPROFONDI DU SITE

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme compétent, le diagnostic approfondi du site qui doit comporter notamment :

- l'identification de la (ou des) sources de pollution et des polluants,
- la description hydrogéologique des milieux de transport (sol, eau,...), notamment par l'implantation de piézomètres et l'inventaire des puits du secteur étudié,
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirects, voire cumulatifs existants,
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé,
- l'orientation des choix de filières de traitement éventuel de la (ou des) sources de pollution et des eaux. Ces choix devront préciser les objectifs de dépollution en terme de concentration de polluants notamment.

Le rapport final, comportant la synthèse du diagnostic approfondi, ainsi que le programme des travaux éventuels de dépollution, sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE II : SURVEILLANCE DU SITE

ARTICLE 3 :

3.1 – Le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit et aux alentours du site doit être assuré par la mise en place d'un réseau de piézomètres ou de puits, dont le nombre et l'emplacement doivent être choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

3.2 – Entretien et maintenance

Les piézomètres et les puits doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel qu soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres ou les puits sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 3.1. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

Les piézomètres réalisés dans le cadre de l'étude visée à l'article 2 et non maintenus pour la surveillance périodique du présent article doivent être, soit maintenus en l'état, soit rebouchés dans les règles de l'art.

3.3 – Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Cr , Cr^{6+} , Ni , Fe , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , As , DCO , COT , AOX , PCB , HAP , BTEX , hydrocarbures totaux ;
- analyse biologique : DBO_5

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le COT, DBO5, DCO, Fe et NH₄⁺ sont mesurés chaque trimestre ainsi que le niveau des eaux souterraines, les autres paramètres une fois par an.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

3.4 – Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE III : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 4 : Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 5 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 447 562 euros.

ARTICLE 6 : Etablissement des garanties financières

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

ARTICLE 7: Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

ARTICLE 8 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 9 : Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 10 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce qu'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière, éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 : Information des tiers – Exécution

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Le Maire de Lège Cap-Ferret est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,
le Maire de Lège Cap-Ferret,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2003

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Albert DUPUY

